

REGLEMENT INTERIEUR DU P.P.I. DOUADIC - LINGE- LUREUIL

PREAMBULE

Le service public de l'Education repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'Ecole : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. INSCRIPTION ET ADMISSION

Les formalités d'inscription sont accomplies **par les parents**. L'exercice conjoint de l'autorité parentale étant devenu le régime de principe pour les parents mariés, divorcés, non mariés ou séparés, ils assument de ce fait une égale responsabilité de leur enfant. Dans le cas où un parent est seul détenteur de l'autorité parentale (l'autre n'ayant pas reconnu l'enfant ou s'étant vu, par jugement, totalement retiré son autorité parentale), c'est à lui qu'il appartient de justifier auprès du directeur d'école de cette situation exceptionnelle.

Pour la première inscription, il convient de **s'adresser à la mairie de la commune de résidence**. Le maire délivre un certificat d'inscription. Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation de ce certificat.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Il est remis aux familles. Le livret scolaire est transmis à l'école d'accueil. Dans le cas où un seul parent demande le changement d'école, l'école doit prévenir le parent non demandeur que son enfant quitte l'école.

L'instruction est **obligatoire** pour les enfants ayant **atteint l'âge de 3 ans au 31 décembre** de l'année en cours. Les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

Il est prévu qu'un enfant de 2 ans révolus puisse être accueilli dans les mêmes conditions dans la limite des places disponibles à condition qu'il soit psychologiquement et physiquement prêt à fréquenter l'école. Les enfants doivent avoir acquis une propreté corporelle suffisante et régulière. Cela peut conduire à un accueil différé en fonction de la date d'anniversaire.

2 : FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'**assiduité** par leurs enfants.

Le **respect des horaires** est indispensable au bon fonctionnement de l'école. L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée des classes. Pour des raisons de sécurité, l'établissement est fermé pendant le temps scolaire.

DOUADIC	lundi	mardi	jeudi	vendredi
matin	8h50-12h00	8h50-12h00	8h50-12h00	8h50-12h00
après-midi	13h30-16h20	13h30-16h20	13h30-16h20	13h30-16h20

LINGE	lundi	mardi	jeudi	vendredi
matin	8h55-12h00	8h55-12h00	8h55-12h00	8h55-12h00
après-midi	13h30-16h25	13h30-16h25	13h30-16h25	13h30-16h25

LUREUIL	lundi	mardi	jeudi	vendredi
matin	8h50-12h00	8h50-12h00	8h50-12h00	8h50-12h00
après-midi	13h40-16h30	13h40-16h30	13h40-16h30	13h40-16h30

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître ou la maîtresse. Chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale à l'Inspecteur d'Académie les élèves ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. Dans un respect mutuel (famille/école) et pour la sécurité des enfants, toute **absence** est immédiatement **signalée** à l'école **par oral puis par écrit**.

3. SECURITE, SANTE.

Pendant les récréations, l'enseignant assure la surveillance. En cas d'accident, l'enfant victime ou un camarade doit prévenir immédiatement l'adulte. Celui-ci pourra donner les premiers soins dans la limite de ses responsabilités conformément au BO du 06/01/2000. Si l'état de l'enfant le nécessite, il prévient le SAMU et appelle la famille.

A l'école maternelle, les enfants sont remis à l'enseignant par la ou les personnes qui les accompagnent. A la fin de chaque demi-journée, les enfants sont repris par leurs parents ou par les personnes nommément désignés par eux et par écrit, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport auquel l'enfant est inscrit.

A l'école élémentaire, à la fin de chaque demi-journée, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport auquel l'enfant est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Un élève ne peut quitter l'école avant l'heure régulière sauf accompagné de l'un de ses parents ou d'une personne dûment mandatée par leurs soins. Une décharge écrite, remplie préalablement par les parents, est obligatoire.

En cas de **maladies de courte durée**, il est demandé aux parents de voir avec leur médecin pour un traitement avant et après les heures scolaires. A **titre exceptionnel**, l'enseignant peut donner le traitement à l'enfant à condition de fournir à l'enseignant l'ordonnance et une demande écrite signée par un parent.

En cas d'accueil d'un élève atteint de troubles de la santé évoluant sur **une longue période** (allergie, asthme, diabète...), un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**, en collaboration avec le médecin scolaire, doit être constitué dès la rentrée scolaire.

En cas de **maladie contagieuse**, les parents doivent **prévenir** rapidement l'école afin de pouvoir avertir les autres familles. Les conditions d'éviction sont fixées dans l'arrêté du 3 mai 1989.

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection. A cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou maltraitance repéré par les enseignants soit signalé aux autorités compétentes. Les cas de harcèlement portés à la connaissance des enseignants seront également traités selon le protocole établi par le ministère de l'éducation nationale.

Pour des raisons de sécurité, les enfants doivent porter des **chaussures fermées**, sans talon. Tonges, sandales sans bride arrière sont à proscrire. Afin d'éviter quelques dérives, concernant les élèves les plus âgés, il est rappelé que les enfants doivent venir à l'école dans une **tenue adaptée** (sans décolleté excessif, ventre couvert, pas de mini-short...)

L'école ne peut en aucun cas être responsable des objets apportés par les enfants. Les objets susceptibles d'être dangereux sont interdits. Les objets de valeur ne sont pas indispensables à l'école : en cas de perte, bris ou vol, aucune réclamation ne sera acceptée.

Il est strictement **interdit de fumer** (incluant bien évidemment la cigarette électronique) à l'intérieur des locaux scolaires. Il est **interdit de faire entrer un animal** même tenu en laisse.

Pour des raisons de sécurité les **chewing-gums** et les **sucettes** sont **interdits**.

L'utilisation par un élève d'un **téléphone mobile (y compris pour l'usage de l'appareil photo)** est **interdite dans l'enceinte de l'école et lors des sorties scolaires**, ainsi que tout objet connecté.

Pour toutes sorties dépassant les horaires scolaires, l'assurance (responsabilité civile et individuelle corporelle) est obligatoire.

En cas de **grève** des enseignants, un **service d'accueil** est mis en place par les communautés de communes.

Des exercices de sécurité (incendie, risques majeurs, attentat) ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Il est demandé de **ne pas laisser de message** sur le répondeur de l'école, lorsque vous avez une information importante de dernière minute à nous communiquer pour le ramassage scolaire ou la garderie. Nous vous invitons à renouveler votre appel jusqu'à ce qu'un adulte décroche.

4. REGLES DE VIE.

Le **droit à l'éducation** est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie professionnelle et personnelle, d'exercer sa citoyenneté.

L'enseignement public dispensé dans les écoles est **gratuit**.

L'Etat assure aux enfants dans les établissements scolaires la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.

L'enseignement public est **laïque**. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves ou le personnel manifestent une appartenance religieuse est interdit.

Les adultes travaillant au sein de l'école et les élèves se doivent **mutuellement le respect**. De même que les adultes doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, les élèves et leur famille doivent s'interdire tout comportement susceptible de porter atteinte à la fonction ou à la personne de tout adulte intervenant dans l'école.

Les élèves doivent également s'interdire tout comportement méprisant, injurieux, discriminatoire ou agressif à l'égard des autres enfants.

Dans le cadre du programme national pHARe, plan de prévention du harcèlement à destination des écoles, une équipe de professionnels de la circonscription est susceptible d'intervenir dans l'école auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves voire du groupe classe si une situation de harcèlement le nécessite. Cette situation peut être signalée par les élèves eux-mêmes, ou tout autre membre de la communauté éducative (équipe enseignante, périscolaire ou familles). Il est possible qu'une équipe ressource soit missionnée sur temps scolaire pour s'entretenir avec les enfants sans que les familles ne soient prévenues.

Les élèves doivent aussi respecter les locaux et le matériel qui leur est confié. Dans le cas contraire, le remboursement pourra être exigé.

Quel que soit le problème ayant eu lieu entre les enfants, **les parents ne peuvent en aucun cas prendre à partie un enfant de l'école**. Ils peuvent venir en parler aux enseignants qui décideront des mesures à prendre.

Afin de créer les conditions favorables aux apprentissages, les comportements les mieux adaptés à l'activité sont **valorisés** : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. Chaque enseignant veillera également à **encourager** les efforts dans le travail scolaire.

Lorsque l'enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions seront recherchées en priorité **dans la classe** (réprimandes, réparations, sanctions). Selon la gravité de l'incident ou si le comportement de l'élève continue de perturber la classe de façon durable, le dialogue sera rapidement engagé **avec les responsables de l'enfant**. La situation pourra être soumise à l'examen de **l'équipe éducative**. Un soutien des parents pourra être proposé, le cas échéant, en lien avec les **différents partenaires de l'école** (services éducatifs, de santé...)

A l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil.

5. LIAISON FAMILLE/ECOLE.

Chaque enseignant organise une **réunion en début d'année** pour l'ensemble des parents afin d'informer sur le fonctionnement de la classe, les projets, les programmes et répondre aux questions des parents.

Chaque élève possède un cahier (cahier de textes ou cahier de liaison) dans lequel les notes d'information de l'école sont collées. **Ce cahier doit être consulté chaque soir** et les mots sont à signer. La famille peut utiliser ce cahier afin de correspondre avec l'enseignant.

Les enseignants proposeront de réunir les parents d'élèves de leur classe chaque fois qu'ils le jugeront utile. De même, les parents peuvent exiger une rencontre avec l'enseignant de leur enfant à condition que le rendez-vous ait été demandé à l'avance. Les familles sont fortement encouragées à prendre rendez-vous avec l'enseignant pour tous problèmes ou questions relatifs à la vie de leur enfant à l'école.

L'information sur le suivi de la scolarité se fait aussi par le biais des cahiers qui seront remis régulièrement.

Le carnet de suivi des apprentissages (pour les enfants scolarisés en maternelle) et le LSU (pour les élémentaires) seront également transmis aux parents, à raison. Ces documents retracent les compétences de l'élève.

Tout changement (d'adresse, de numéros de téléphone...) sera immédiatement transmis par écrit aux enseignants.

Les parents, élus lors des élections pour déterminer les représentants, participent au conseil d'école (minimum 3 conseils dans l'année). Ils jouent un rôle de relais et de médiateur entre les familles et l'école en émettant des suggestions sur le fonctionnement de l'école et en donnant leur avis.

ANNEXE 1 : charte d'engagement des écoles et des collèges PHARe

ANNEXE 2 : charte de laïcité à l'école

ANNEXE 3 : charte pour l'éducation à la culture et à la citoyenneté numériques

Le présent règlement a été adopté lors du Conseil d'Ecole du 05/11/2024.

Les parents attesteront qu'ils en ont pris connaissance en complétant et signant le bulletin mis dans le cahier de liaison.